de l'article 145 du CPC, ne fait pas céder le noble et indispensable secret professionnel du notaire (Cass. 1^{re} civ., 4 juin 2014, n° 12-21.244, FS-PBI: JurisData n° 2014-012052; JCP N 2015, n° 16, 1130, note C. Corgas-Bernard). Cependant, une décision du 6 décembre 2023 (Cass. 1^{re} civ., 6 déc. 2023, n° 22-19.285, FS-B: JurisData n° 2023-021854), concernant un avocat poursuivi sur le plan disciplinaire, pourrait faire trembler la terre notariale. La Cour de cassation a jugé que « le secret professionnel de l'avocat n'est pas en lui-même un obstacle à l'application des dispositions de l'article 145 CPC dès lors que les mesures d'instruction sollicitées, destinées à établir la faute de l'avocat, sont indispensables à l'exercice du droit à la preuve du requérant, proportionnées aux intérêts antinomiques en présence et mises en œuvre avec des garanties adéquates ».

Peut-on considérer que cette décision ne se limite pas à la seule profession d'avocat? Il ne faut point trop en faire dire à l'arrêt, même s'il faut rester vigilants. Il y a en effet de bonnes raisons d'en relativiser la portée. D'une part, l'avocat auxiliaire de justice n'est pas un officier public et ministériel. Le secret professionnel du notaire est à ce titre d'une intensité supérieure. Cependant, le droit à la preuve et le contrôle de

proportionnalité, aujourd'hui bras armés du procès équitable, pourraient demain faire céder cette dernière digue (V. not. sur la recevabilité de la preuve déloyale, Cass. ass. plén., 22 déc. 2023, n° 20-20.648 et 21-11.330 : JurisData n° 2023-023012 et 2023-023011). D'autre part, les circonstances de l'arrêt sont singulières puisqu'il est question d'une action engagée contre l'avocat lui-même. Le notaire semble cependant dans ce cas de figure mieux protégé. À la suite d'une QPC transmise par la Cour de cassation, afin de savoir si le notaire poursuivi au disciplinaire peut opposer le droit au silence (Cass. 1re civ., QPC, 10 oct. 2023, n° 23-40.012 : JurisData n° 2023-017028; JCP N 2023, nº 42, act. 1040), le Conseil constitutionnel a répondu le 8 décembre 2023 (Cons. const., 8 déc. 2023, n° 2023-1074 QPC : JurisData n° 2023-022200 ; JCP N 2023, n° 51-52, act. 1264, obs. M.-F. Parnaudeau-Masson) que, au nom de la présomption d'innocence et des droits de la défense, « le professionnel faisant l'objet de poursuites disciplinaires ne peut être entendu sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'il soit préalablement informé du droit qu'il a de se taire ».

À l'évidence, la messe n'est pas dite. Que le notariat reste vigilant, belle vertu dont il a le secret !

